

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 402-2002 du 27 mars 2002, monsieur Robert Coulombe était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec:

– monsieur Serge Tremblay, président du conseil d'administration de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, pour un nouveau mandat;

– monsieur Jean-Claude Bolduc, vice-président du conseil d'administration de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, en remplacement de monsieur Guy Lafortune;

— provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec:

– monsieur Jean-Guy Ranger, vice-président à la formation et à l'éducation de l'Association des techniciens en prévention-incendie du Québec, en remplacement de madame Anik St-Pierre;

— provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec:

– monsieur Jean-Pierre Bergeron, président du conseil d'administration de l'Association des pompiers instructeurs du Québec (APIQ), en remplacement de monsieur François Raymond;

— provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales:

– monsieur Denis Dufresne, secrétaire général, Le syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ), pour un nouveau mandat;

– monsieur Éric Lacasse, président de L'Association québécoise des pompiers volontaires et permanents, pour un nouveau mandat;

– monsieur Gérald Léonard, secrétaire de l'Association des pompiers de Montréal inc., pour un nouveau mandat;

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales:

– monsieur Jaclin Bégin, maire de la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé, pour un nouveau mandat;

– monsieur Pierre Bourbonnais, maire de la Ville de Chambly, en remplacement de monsieur Robert Coulombe;

– monsieur Serge Perras, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, en remplacement de monsieur Jean Tremblay;

QUE monsieur Serge Tremblay soit nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41880

Gouvernement du Québec

Décret 36-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Danielle Bellemare a été nommée coroner permanente et coroner en chef adjointe par le décret numéro 807-2000 du 21 juin 2000, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet a été nommée coroner permanente par le décret numéro 155-86 du 19 février 1986 et qu'il y a lieu de la nommer coroner en chef adjointe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Nolet, coroner permanente, soit nommée coroner en chef adjointe pour un mandat d'un an à compter du 19 janvier 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Danielle Bellemare.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Nolet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements du Coroner, madame Nolet exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Nolet remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Nolet sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Nolet doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 2004 pour se terminer le 18 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Nolet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Nolet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 557 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Nolet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Nolet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Nolet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Nolet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Nolet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Frais de représentation

Le Coroner remboursera à madame Nolet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Nolet peut démissionner de son poste de coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander madame Nolet sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Nolet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Nolet peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 18 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, madame Nolet pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Nolet comme coroner en chef adjointe se termine le 18 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Nolet à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE NOLET

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41881

Gouvernement du Québec

Décret 37-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Anne-Marie David comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;